

(1)

(N° 70.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1879.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (1).

Amendements proposés par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 2, ajouter, après les mots : *le modèle en triple*, ceux-ci : *avec le cliché de sa marque.*

ART. 4, § 2, le rédiger comme il suit :

§ 2. « Une autre expédition est transmise dans la huitaine avec *l'un des*
» *modèles déposés et le cliché de la marque*, à l'Administration centrale, par
» les soins de laquelle l'annonce du dépôt, la description et le dessin de la
» marque seront publiés dans un recueil spécial six mois au plus après le
» dépôt. »

ART. 7. Supprimer le § 2 et modifier le § 3, dans ces termes :

« Cette modification n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un
extrait de l'acte dans les formes déterminées par l'article 4 de la présente loi.
Ce dépôt sera assujéti à la taxe de dix francs, prescrite par l'article 5. »

Amendement proposé par M. DEMEUR.

ART. 19, après les mots : « *assurant aux étrangers* », ajouter les mots : *et aux Belges.*

(1) Projet de loi, n° 15 (session de 1876-1877).

Rapport, n° 41 (session de 1877-1878).

Amendements, n° 52.

Rapport sur des amendements, n° 57.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 62.